

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-348-1925 Solde et allocations assessoises du personnel colonial.

n° 06-348-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 octobre 1925

Numéro JO
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro
30 novembre 1925

VISAS

Vule décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 11 septembre 1920 et 1er août 1924

Vul'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixé au chiffre de 1.600 francs par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 11 septembre 1920 et 1er août 1924, est porté à 2.000 francs par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué. Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1925. Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de ceux ressortissant à la Guadeloupe et à la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux deux colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents. Art. 3 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André HESSE.**